

PAR COURRIEL

Québec, le 28 juillet 2025

N/Réf. : 91652

Objet : Votre demande d'accès aux documents

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 juillet dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] Je recherche deux documents:

1. Je suis à la recherche d'une convention d'arbitrage conclue entre LANEQ et le SCT dans le cadre de l'arbitrage des échelles salariales par l'hon. J. Chamberland qui a donné lieu à la sentence arbitrale en pièce jointe. Ladite convention d'arbitrage serait datée du 26 octobre 2023 et prendrait la forme d'un procès-verbal de conférence de gestion devant le juge Chamberland. Celui-ci y fait référence à la page 15 de la pièce jointe.
2. Je recherche également le contrat tripartite entre le SCT, LANEQ et le juge Chamberland des 15-17 septembre 2023, contrat conclu en vue de l'arbitrage que celui-ci a présidé en 2023-2024. »

Après vérification, vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor concernant votre demande. Toutefois, nous vous indiquons que certains renseignements ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : BNG-160314656

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Édith Lapointe, négociatrice en chef du gouvernement, dûment autorisée, dont les bureaux d'affaires sont situés au 875, Grande Allée Est, 2^e étage, secteur 500, Québec (Québec) G1R 5R8;

ci-après appelée « la ministre »,

ET **LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS (LANEQ)**, représenté par M^e Marc Dion, président, dûment autorisé dont les bureaux d'affaires sont situés au C.P. 82071, Succ. Lac St-Charles, Québec (Québec) G3G 3C1;

ci-après appelé le « LANEQ »;

ci-après appelés collectivement « les parties »;

ET : **M. JACQUES CHAMBERLAND**, juge retraité de la Cours d'appel du Québec, personne physique exploitant une entreprise individuelle dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 2279021382, ayant une place d'affaires au 1025, boulevard Mont-Royal, suite 209, Montréal (Québec) H2V 2H4;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le mandat consiste pour le prestataire de services à agir en qualité de décideur pour la détermination de la rémunération des avocats et notaires pour la période 2015-2023 dans le cadre du comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ suivant les paramètres prévus à l'entente du 4 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et LANEQ (annexe 1 du présent contrat).

3. MONTANT DU CONTRAT

À parts égales, la ministre et LANEQ s'engagent à verser au prestataire de services pour l'exécution des services décrits au présent contrat, un montant maximal de trois cent soixante-huit mille sept cents dollars (368 700 \$) à un taux horaire soumis de trois cents dollars (300 \$) pour le décideur et à un taux horaire soumis de cinquante dollars (50 \$) pour l'adjointe administrative pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit et sujet aux modalités prévues à l'article 4 du présent contrat.

Le travail de secrétariat n'est en aucun temps remboursable. Le temps consacré aux repas ne peut être calculé aux fins de rémunération. De même, aucun honoraire ne peut être facturé pour la négociation du mandat et des honoraires ainsi que pour l'administration ou la gestion du dossier, par exemple l'ouverture et la fermeture du dossier ou la préparation et la justification d'un compte d'honoraires.

Les frais de déplacement sont remboursés selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraire par des organismes publics* (C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014) et sont prévus dans le montant maximal du contrat. Il est à noter qu'aucun honoraire ne peut être facturé par le prestataire de services pour le temps de déplacement.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 4.1 Le prestataire de services doit présenter simultanément à la ministre et à LANEQ, mensuellement, une facture contenant de façon générale l'information suivante : la date, le numéro de contrat, la description des travaux réalisés et le nombre d'heures travaillées multiplié par le taux horaire.

- 4.2 La facturation du SCT devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Natasha Dion
Bureau de la négociation gouvernementale
Secrétariat du Conseil du trésor
875, Grande Allée Est, 2^e étage, secteur 400
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418-643-0875, poste 4874
Courriel : bureau.administratif@sct.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

- 4.3 La facturation de LANEQ devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Mme Monique Blanchet (M^e Dion en c.c.)
Responsable de l'administration
Les avocats et notaires de l'État québécois
C.P. 82071, Succ. Lac St-Charles
Québec (Québec) G3G 3C1
Téléphone : 418 932-2765
Courriel : comptabilite@laneq.org

Après vérification, LANEQ verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature, le présent contrat débute le 11 septembre 2023 pour se terminer au plus tard le 30 juin 2024 toujours en respectant l'entente du 4 mars 2022.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux ainsi que dans ceux désignés par toutes les parties.

7. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Jean-Michel Ross, négociateur en chef adjoint à la négociation des secteurs public et parapublic, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la ministre en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

LANEQ, aux fins de l'application du contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^e Marc Dion, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, LANEQ en avise la ministre et le prestataire de services dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

8. RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre ou de LANEQ, ces derniers n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents ou représentants.

9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers les parties à :

- a) Exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) Collaborer entièrement avec les parties dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations des parties relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) Agir comme décideur exclusif dans le cadre de l'exécution du présent contrat conformément à l'entente du 4 mars 2022 entre le gouvernement et LANEQ.

10. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP) dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

11. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers les parties à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 13.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

(Le prestataire de services fait un choix parmi les trois (3) options suivantes)

☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la ministre et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, les parties se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Les parties font connaître, par avis écrit, leur refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que les parties acceptent les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Les parties ne pourront refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Les parties se réservent le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

14. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à chacune des parties tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la partie négociante concernée.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Jean-Michel Ross
Négociateur en chef adjoint à la négociation des secteurs public et parapublic
Bureau de la négociation gouvernementale
Secrétariat du Conseil du trésor
875, Grande Allée Est, 2^e étage, secteur 400
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-0875, poste 5770
Courriel : jean-michel.ross@sct.gouv.qc.ca

Pour LANEQ :

M^e Marc Dion
Les avocats et notaires de l'État québécois
C.P. 82071, Succ. Lac St-Charles
Québec (Québec) G3G 3C1
Téléphone : 418 651-4888
Courriel : mdion@laneq.org

Pour le prestataire de services :

Jacques Chamberland
Décideur
1025, boulevard Mont-Royal
Suite 209
Montréal (Québec) H2V 2H4
Téléphone : 514 277-7303
Courriel : jchamberland@judicom.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

POUR LA MINISTRE,

2023-09-15

(Date)



Reda Diouri par intérim

Edith Lapointe
Négociatrice en chef du gouvernement

POUR LANEQ,

2023-09-15

(Date)



M^e Marc Dion
Président

POUR LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2023-09-16

(Date)



Jacques Chamblerand
Décideur

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois (3) mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire doit être valide à la date de début des travaux et ne doit pas avoir été délivrée après cette date.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux (2) paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq (5) ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour les parties contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. RÉSILIATION AVEC MOTIF

Les parties se réservent le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, une des parties adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour les parties.

6. RÉSILIATION SANS MOTIF

Les parties se réservent également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elles de motiver la résiliation.

Pour ce faire, les parties doivent adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation des parties.

8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

8.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la ministre qui pourra en disposer à son gré.

8.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde à chacune des parties une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par l'une ou l'autre des parties.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit aux parties qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers chacune des parties contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le SCT avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive

indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

13.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès*, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

13.2 Le prestataire de services s'engage envers les parties à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

- 9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois (3) options suivantes :**
- Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la ministre et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'elle aura désignée à cette fin;
 - Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, les parties de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande des parties, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
- Soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - Conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - Exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- 16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse suivante :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : SERVICES DE DÉCIDEUR POUR LA DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT

CONTRAT : BNG-160314656

Je, SOUSSIGNÉ(E), _____ (NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)	
ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS,	
AU NOM DE : _____ (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)	
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES ».)	
JE DÉCLARE CE QUI SUIVIT :	
1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION; 2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION; 3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) : ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT; ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2). 4. JE RECONNAIS QUE, SI LA MINISTRE A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LA MINISTRE.	
ET J'AI SIGNÉ _____ (SIGNATURE)	2023-09-16 (DATE)
* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : HTTPS://LOBBYSME.QUEBEC/ .	

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE DU CONTRAT : SERVICES DE DÉCIDEUR POUR LA DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT

CONTRAT : BNG-160314656

Je, soussigné, _____, exerçant mes fonctions au sein de _____
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;
3. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal
CE 16^e JOUR DU MOIS DE Septembre DE L'AN 2023

(Signature du déclarant)

ANNEXE 4 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
ET CONFIDENTIELS

TITRE DU CONTRAT : SERVICES DE DÉCIDEUR POUR LA DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION
DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT

CONTRAT : BNG-160314656

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et
confidentiels communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____,

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature)

À remplir seulement après la destruction des renseignements, à la fin du contrat.

**Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 12 du contrat, au moment
de sa signature.**

Dossier LANEQ (unité fonction publique) - Gouvernement du Québec

Conférence de gestion du 26 octobre 2023

Tenue au 500 Boul. René-Lévesque ouest, 9^e étage, à Montréal.

Procès-verbal

Étaient présents :

M. Jacques Chamberland, décideur

M^{me} Johanne Dumont, adjointe exécutive du décideur

M^e Alexandre Grenier, procureur de Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ)- unité fonction publique

M^{es} Sébastien Gobeil et Maxime-Arnaud Keable, procureurs du Gouvernement du Québec.

Les parties conviennent, avec l'agrément du décideur, que les clauses pertinentes au présent processus contenues dans l'Entente bipartite du 4 mars 2022 et dans le Contrat de services tripartite des 15-17 septembre 2023, de même que les admissions qui suivent quant à son déroulement, tiennent lieu de convention d'arbitrage.

Les parties conviennent que le décideur a pour mission de déterminer, au terme d'un processus neutre et contradictoire, et selon les paramètres prévus à l'Entente du 4 mars 2022, la rémunération des avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023.

Les parties conviennent que les délais relatifs au déroulement du présent processus, mentionnés dans l'Entente du 4 mars 2022, se calculent à compter du 16 octobre 2023, date de la réception du rapport du Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ.

Les parties conviennent des modalités suivantes en ce qui a trait au déroulement du processus neutre et contradictoire dans lequel elles sont engagées:

1. Le décideur exécute sa mission conformément aux règles de droit, aux dispositions générales de l'arbitrage prévues au Code de procédure civile et aux modalités dont, avec son agrément, les parties ont convenu.
2. Le décideur a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence.
3. Le décideur procède suivant la procédure qu'il détermine de concert avec les parties.
4. Les travaux se déroulent en français.
5. Sauf exception, les audiences se tiennent au 500 Boul. René-Lévesque ouest, 9^e étage, à Montréal, aux dates et heures convenues entre les parties et le décideur, ce dernier ayant toutefois le dernier mot à cet égard.

6. La communication de tout document entre les parties et le décideur se fait par courrier électronique, avec copie à M^{me} Johanne Dumont.

Aucune copie papier ne sera donc nécessaire, sauf si le décideur en fait la demande à la partie qui produit le document.

Les pièces produites par les parties porteront la cote <L-1,...> dans le cas de LANEQ, et <G-1,...> dans le cas du Gouvernement, et une liste en sera tenue par le décideur.

Les parties se concerteront pour éviter, autant que faire se peut, le dépôt de doublons/documents identiques.

7. Toute demande au cours du processus se fera par courriel au décideur, avec copie à l'autre partie et à M^{me} Johanne Dumont, précisant les conclusions recherchées et les motifs à l'appui. L'autre partie pourra répondre à la demande, si elle le souhaite, dans les deux jours (48 heures) qui suivent à moins d'une extension de délai convenue avec le décideur. Au terme de ce délai (ou plus tôt s'il y a accord entre les parties), le décideur tranchera la demande sur le vu du dossier ou, s'il l'estime nécessaire, après avoir convoqué les parties à une audience à ce sujet.

8. Le processus se déroulera selon le calendrier suivant:

- Au plus tard le 22 décembre 2023, les parties déposeront leur argumentation respective, comprenant non seulement les arguments qu'elles entendent soutenir mais également la preuve qu'elles entendent faire (listes de témoins, la teneur de leur témoignage et les documents, rapports et pièces pertinentes à ces témoignages). La possibilité de déclarations ou rapports tenant lieu de témoignage existe, sous réserve de la possibilité de contre-interrogatoire par la partie adverse. Si le témoin est entendu à l'audience, il faudra aussi indiquer la durée prévue de son témoignage.

Au plus tard le 29 janvier 2024, les parties déposeront chacune leur réplique à l'argumentation de la partie adverse.

- La présentation de la preuve orale se fera en trois blocs différents: 1) trois jours pour le Gouvernement les 7, 8 et 9 février 2024; 2) trois jours pour LANEQ les 21, 22 et 23 février 2024; et 3) une demi-journée pour la réplique du Gouvernement le 29 février 2024.
- Au plus tard le 15 mars 2024, les parties déposeront chacune leur argumentation finale avec copie à l'autre partie.
- Les plaidoiries orales se feront le 20 mars 2024, en avant-midi pour une partie, et en après-midi pour l'autre. À la suite de quoi l'affaire sera mise en délibéré et la décision rendue dans les 60 jours.

Toute difficulté dans le respect de ces échéances sera soumise pour décision au décideur.

Le processus en cours est confidentiel à toutes les étapes de son déroulement, incluant les argumentations et la preuve déposée, mais la décision qui sera rendue à son terme sera publique.

Les parties, si elles le souhaitent ou si le décideur le demande, retiendront les services d'un(e) sténographe pour les audiences et elles en assumeront les coûts à parts égales.

Montréal, le 10 novembre 2023

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L. R. Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).